



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2023-508
portant mise en demeure faite à la société OLFA de respecter les
prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de
l'environnement pour les installations exploitées sur le territoire de la
commune de Signy-le-Petit (08380)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4119 délivré le 21 juin 1988 à la société OLFA pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Signy-le-Petit (08380) ;

Vu les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires, et notamment l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé qui dispose : « *Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance n'aient pas accès aux installations [...].* » ;

Vu l'article 4.13 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé qui dispose : « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]* » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé NiL/DeF – n° 23/281 du 24 juillet 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 4 juillet 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 25 juillet 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 juillet 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 28 juillet 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 4 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - x *l'exploitant ne dispose d'aucun moyen de confiner ses eaux d'extinction incendie ;*
 - x *le site ne dispose pas d'équipements adéquats permettant d'interdire l'accès aux personnes étrangères.*
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2 et 4.13 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - x l'absence de dispositif de confinement peut occasionner, en cas d'incendie, une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et générer une pollution ;
 - x l'accès au site n'étant pas suffisamment maîtrisé, il peut être susceptible d'occasionner une atteinte à la sécurité du voisinage, de manière directe et indirecte (incendie provoqué par malveillance, par exemple) ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société OLFA de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3.2 et 4.13 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – objet

La société OLFA, dont le siège social est situé rue du Haut Fourneau à Signy-le-Petit (08380), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° SIRET 442 836 938 00013, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions des articles 3.2 et 4.13 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 en :

- remplaçant deux portails de manière à clôturer efficacement le site qu'elle exploite, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- mettant en place un ou plusieurs moyen(s) de confinement suffisamment dimensionné(s) pour recueillir les eaux d'extinction incendie, dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – publicité


En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société OLFA et dont une copie sera transmise pour information au maire de Signy-le-Petit.

Charleville-Mézières, le **30 AOUT 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

